



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 7964

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de la pension de réversion qui est considérée depuis 1945 comme un droit dérivé, c'est-à-dire acquis par les cotisations du conjoint décédé. Dans les cas où le conjoint survivant est titulaire d'une pension personnelle, le montant de réversion est limité à 52 % des deux pensions initiales ou à 73 % de la pension maximale servie par la sécurité sociale. L'application de ces dispositions au conjoint d'une famille ayant élevé trois enfants au moins est inéquitable car elle gomme la majoration de 10 % voulue par le législateur à leur profit. En effet, les personnes ayant élevé ou non trois enfants perçoivent ainsi des pensions identiques. Cette inéquité est reconnue par au moins cinq tribunaux, notamment celui des Bouches-du-Rhône qui, à la suite du recours 9506457, déclare : « La majoration pour enfants applicable aux pensions de vieillesse ne doit pas être comprise dans la base du calcul de la limite du cumul. » En conséquence, il lui demande si, aujourd'hui, compte tenu de la jurisprudence, il ne serait pas possible d'adapter les textes en vigueur pour assurer la reconnaissance de la nation à ces familles et contribuer ainsi à diminuer les charges de nos tribunaux en évitant des recours devenus inutiles.

Texte de la réponse

Jusqu'à présent, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale était interprété comme prévoyant que la détermination des limites de cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de retraite s'applique sur le montant de la pension de réversion tel qu'il résulte de la combinaison des trois opérations suivantes : pourcentage de la pension du conjoint décédé, relèvement éventuel au niveau du montant minimum de pension de réversion, majoration pour enfants lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants. L'exclusion de la majoration pour enfants du montant de la pension de réversion pris en compte pour l'application des limites de cumul aurait pour effet de permettre de dépasser le montant limite du cumul. Il est exact que différents arrêts de la Cour de cassation mettent en cause cette interprétation des textes. Une analyse approfondie des conséquences juridiques et financières de ces arrêts est en cours au sein des services ministériels. Il est à noter qu'ils concernent des personnes qui disposent d'un revenu de retraite, pension de réversion comprise, hors pensions complémentaires, d'environ 5 000 F par mois, c'est-à-dire d'un revenu supérieur à la pension de base de 70 % des retraités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7964

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4597

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5422